



PRIÈRE

DIX HEURES

Conformément au paragraphe 31(9) du *Règlement*, le leader adjoint de l'opposition à l'Assemblée annonce que la proposition portant sur le manque d'appui de la part du gouvernement provincial à l'égard des projets de gestion des nutriments de la ville de Winnipeg sera examinée le jeudi 5 juin 2008.

L'Assemblée convient de procéder au débat portant sur la deuxième lecture du projet de loi 229.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M. HAWRANIK voulant que soit lu une deuxième fois et renvoyé en comité le projet de loi 229 — *Loi modifiant la Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba (non-admissibilité aux prestations — voleurs d'automobiles)/The Manitoba Public Insurance Corporation Amendment Act (Elimination of Benefits for Auto Thieves)*.

Le débat se poursuit.

L'Assemblée refuse le droit de parole à M. DEWAR pour la reprise du débat.

MM. GOERTZEN, DEWAR (avec le consentement de l'Assemblée) et GRAYDON, M. le *ministre* SWAN ainsi que MM. BRIESE, CALDWELL et PEDERSEN interviennent. M. le *ministre* ASHTON exerce son droit de parole jusqu'à 11 heures et le conserve pour la reprise du débat.

M^{me} TAILLIEU présente la proposition suivante :

Proposition n° 14 : Commissaire à la protection de la vie privée

Attendu :

que le premier ministre a fait la promesse en 1999 d'introduire une loi visant à établir un poste de commissionnaire à la protection de la vie privée au Manitoba;

que le présent budget constitue le dixième depuis son accession au pouvoir à titre de premier ministre et qu'il n'y a encore aucune mention de la création d'un véritable poste de commissaire à la protection de la vie privée;

que le projet de loi 31 ne prévoit pas l'établissement de poste de commissaire à la protection de la vie privée;

que le projet de loi 31 n'a qu'un seul but, à savoir accroître le pouvoir du gouvernement d'interdire l'accès des Manitobains à l'information et de la censurer;

que les sondages démontrent que 90 % des Manitobains ne font pas confiance au gouvernement pour protéger leur vie privée;

qu'il est nécessaire de créer un poste de fonctionnaire qui peut fournir des conseils au sujet des questions liées à la vie privée et d'informer les Manitobains par rapport à leurs droits et à la façon d'empêcher que leur vie privée soit envahie, des questions dont le projet de loi 31 ne fait pas mention;

que les abus du gouvernement à l'égard du processus régi par la LAIPV, les ventes lucratives de renseignements privés sur le marché noir et le danger croissant du vol d'identité démontrent la nécessité d'avoir un gardien public qui protégera la vie privée des Manitobains;

que l'ombudsman du Manitoba a témoigné de son mécontentement et de son inquiétude au sujet des questions liées à la vie privée et du manque de mesures prises par le gouvernement et qu'il a déclaré que l'administration provinciale avait démontré peu d'intérêt pour ce processus;

que l'arbitre en matière de protection de la vie privée proposé par le gouvernement ne représente guère plus qu'un ombudsman subalterne, qu'il ne possédera pas les pouvoirs nécessaires pour protéger la vie privée et que le public n'y aura pas accès,

il est proposé que l'Assemblée législative du Manitoba exhorte le gouvernement provincial à envisager d'établir un véritable poste de commissionnaire à la protection de la vie privée au Manitoba, de renforcer la protection de la vie privée des Manitobains et de tenir la promesse électorale qu'il a faite aux Manitobains et qu'il a brisée.

Il s'élève un débat.

M^{me} TAILLIEU, M. le *ministre* ROBINSON, M. GOERTZEN, M. le *ministre* RONDEAU et M^{me} ROWAT interviennent. M^{me} BRICK exerce son droit de parole jusqu'à midi et le conserve pour la reprise du débat.

TREIZE HEURES TRENTE

Présentation et lecture de pétitions :

M. BRIESE — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le ministre des Services à la famille et du Logement à envisager de remédier à la pénurie d'éducateurs de la petite enfance, en permettant aux garderies d'offrir des salaires et des avantages sociaux concurrentiels et à envisager également de prévoir efficacement les besoins futurs des collectivités en croissance, de faire de l'établissement de services de garde viables et accessibles une priorité, de créer un organisme chargé de conseiller et de soutenir les conseils de bénévoles des garderies et de créer des listes d'attentes régionales centralisées permettant d'accéder aux places de garderies ainsi qu'à encourager tous les députés de l'Assemblée législative à envisager de participer plus étroitement aux activités des garderies de leur circonscription électorale. (J. Contios, B. Mazur, D. Belfast et autres)

M. DYCK — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin que la ministre de la Santé envisage fortement d'accorder la priorité au financement et à la dotation en personnel d'un établissement de soins de longue durée de 100 lits afin que les clients ne soient pas exposés à des conditions dangereuses et que les lits du Centre de santé Boundary Trails demeurent disponibles pour les patients nécessitant des soins actifs plutôt que pour les clients en attente d'hébergement. (E. Friesen, K. Wiebe, A. G. Wiebe et autres)

M. LAMOUREUX — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le gouvernement provincial à envisager de garantir à 80 % des personnes qui ont de la famille au Manitoba et qui présentent une demande que celle-ci sera traitée dans un délai de 90 jours et à envisager de renoncer à l'utilisation de la liste des emplois très demandés pour les candidats au Volet Soutien Familial. (R. Franolsco, H. Macdangang, P. Taah et autres)

M. GRAYDON — Présentation d'une demande de l'Assemblée législative du Manitoba afin d'exhorter le premier ministre à envisager de revenir sur sa décision d'augmenter de cinq pour cent la franchise du Régime d'assurance-médicaments tel qu'il est prévu dans le budget de 2008, de réduire la bureaucratie dans le domaine des soins de santé comme il l'avait promis et d'affecter les économies ainsi réalisées au Régime d'assurance-médicaments et à l'amélioration de soins aux patients. (L. Schellenberg, L. Schellenberg, D. Buhr et autres)

M. le *ministre* SELINGER dépose les comptes publics de la province du Manitoba pour l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 2007 (volume 4).

(Document parlementaire n° 57)

M. ASHTON, *ministre responsable des mesures d'urgence*, fait une déclaration au sujet de l'état actuel des feux de forêt dans le nord du Manitoba.

M. MAGUIRE et, avec le consentement de l'Assemblée, M. GERRARD font des observations sur la déclaration.

Pendant la période des questions orales, le président intervient et demande au leader de l'opposition officielle, qui a utilisé les termes « high priest of procedural shenanigans », de se rétracter.

M. MCFADYEN se rétracte.

Pendant la période des questions orales, M. GERRARD invoque le *Règlement* au sujet d'une pancarte placée aux portes principales du palais législatif hier soir indiquant qu'il était fermé alors que se déroulaient les réunions de comités.

M. le *ministre* CHOMIAK intervient sur le rappel au *Règlement*. Le président déclare le rappel au *Règlement* irrecevable.

M. GOERTZEN fait appel de la décision devant l'Assemblée. L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALTEMEYER
ASHTON
BLADY
BJORNSON
BRAUN
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
OSWALD
REID
ROBINSON
RONDEAU
SARAN
SELBY
SELINGER
SWAN 29

CONTRE

BOROTSIK
BRIESE
CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN

GRAYDON
LAMOUREUX
MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU 20

Pendant la période des questions orales, M. DERKACH soulève une question de privilège et propose que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de cette question importante, qu'il en fasse rapport à l'Assemblée et qu'un délai supplémentaire soit accordé afin de permettre aux Manitobains de s'inscrire aux comités.

M. le *ministre* CHOMIAK ainsi que MM. GERRARD et MCFADYEN interviennent. Le président informe l'Assemblée qu'il met l'affaire en délibéré.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Avant l'examen des affaires courantes du 13 mai 2008, le député d'Inkster a soulevé une question de privilège au sujet des répercussions possibles du projet de loi 37, notamment sur les députés. À la fin de son intervention, le député d'Inkster a présenté une motion voulant que cette question soit renvoyée à un comité de l'Assemblée législative. Le député de Steinbach et le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée ont également conseillé sur le sujet. J'ai mis l'affaire en délibéré afin de consulter les autorités en matière de procédure.

Deux conditions doivent être réunies pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord. Il faut, d'une part, la soulever le plus tôt possible et, d'autre part, il doit y avoir preuve suffisante qu'il y a eu atteinte au privilège de l'Assemblée et qu'il y a lieu de la saisir de la question.

Pour ce qui est de la première condition, à savoir si la question a été soulevée le plus tôt possible, le député d'Inkster n'a pas abordé cet élément au cours de ses explications.

En ce qui a trait à la seconde condition portant sur la preuve que la question de privilège est fondée de prime abord, il est important que les députés puissent faire leur travail. Le privilège parlementaire accorde plusieurs droits et immunités aux parlementaires afin que ces derniers soient en mesure d'accomplir leur devoir à l'Assemblée. Cependant, je dois souligner que toutes les fonctions accomplies par les députés ne sont pas protégées par le privilège. Par exemple, la liberté de parole est protégée, mais seulement lorsque les déclarations sont faites à l'Assemblée à l'occasion des délibérations parlementaires. Comme les députés le savent très bien, les déclarations faites à l'extérieur de l'Assemblée ne sont pas protégées par le privilège.

Les privilèges parlementaires comprennent également l'immunité d'arrestation en matière civile, l'exemption du devoir de juré, l'exemption de comparaître comme témoin et l'immunité contre les entraves, l'ingérence, l'intimidation et les mauvais traitements. Or, le privilège parlementaire, tel que l'indique Joseph Maingot, vise les droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips, de secrétaires parlementaires ou de porte-parole, mais strictement à titre de députés. Ainsi, au cours de l'examen de prétendues atteintes au privilège, il est important d'évaluer le contexte du geste en question et s'il s'agit de travaux de l'Assemblée législative ou de droits particuliers dont sont investis les députés non à titre de ministres, de chefs de parti, de whips ou de porte-parole, mais strictement à titre de députés.

Le député d'Inkster a fait valoir que le projet de loi allait nuire à sa capacité de communiquer avec les Manitobains et limiter sa liberté de parole. Il faut prendre conscience de plusieurs points. Premièrement, il ne revient pas au président de se prononcer sur des interprétations et des questions de droit. Deuxièmement, la liberté de parole vise les déclarations faites par les députés de l'Assemblée à l'égard de délibérations parlementaires. Comme le savent les députés, les déclarations faites à l'extérieur de l'Assemblée ne sont pas protégées par le privilège. Le commentaire 76(2) de la sixième édition de Beauchesne indique que « la Cour a statué que la liberté de parole était limitée à la seule enceinte de la Chambre ». Le député ne peut donc pas invoquer des déclarations faites à l'extérieur de l'Assemblée afin d'alléguer que sa liberté de parole n'a pas été respectée.

En ce qui a trait aux répercussions sur les communications avec les électeurs, cet élément des fonctions d'un député élu n'est pas protégé par le privilège parlementaire, car il existe une différence entre le travail parlementaire et le travail dans la circonscription. Le 18 mars 1987, le président John Fraser de la Chambre des communes a déclaré dans une décision qu'une infraction aux règles en matière de franchise postale et d'envois collectifs n'empêche nullement un député d'assumer les fonctions pour lesquelles il a été élu. De plus, à la page 90 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* de Marleau et Montpetit, il est écrit que le 15 juillet 1980, le président Sauvé de la Chambre des communes, constatant que la question de privilège qui lui avait été soumise relativement au travail d'un député dans sa circonscription ne paraissait pas fondée de prime abord, a déclaré : « Je connais fort bien les nombreuses responsabilités et les devoirs du député et aussi le travail qu'il doit faire pour sa circonscription, mais à titre [de Président], je dois tenir compte uniquement des questions qui touchent au travail parlementaire. Autrement dit, quels que soient les devoirs d'un député envers ses électeurs, pour être valable, la question de privilège doit avoir trait à une présumée ingérence dans les fonctions parlementaires du député. Cela veut dire que, tout comme le privilège parlementaire protège les députés des conséquences de leurs actes au cours des délibérations du Parlement, de même il les protège de toute ingérence dans leurs fonctions tant que cette ingérence a trait à leur travail parlementaire. »

Dans un même ordre d'idées, en 1985, en réponse à une question de privilège soulevée par un député qui alléguait que sa capacité de desservir ses électeurs était entravée par une directive ministérielle, laquelle limitait la divulgation de renseignements au sujet d'un programme gouvernemental, le président Bosley a déclaré que bien que le député pouvait déposer une plainte, la question de privilège n'était pas fondée de prime abord.

C'est donc très respectueusement que je conclus, pour les raisons que j'ai citées, que la question de privilège n'est pas fondée de prime abord.

M. LAMOUREUX fait appel de la décision devant l'Assemblée. L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ALLAN
ALTEMEYER
BLADY
BJORNSON
BRAUN
BRICK
CALDWELL
CHOMIAK
DEWAR
HOWARD
IRVIN-ROSS
JHA
KORZENIOWSKI
LEMIEUX

MACKINTOSH
MALOWAY
MARCELINO
MARTINDALE
MCGIFFORD
MELNICK
OSWALD
REID
ROBINSON
RONDEAU
SARAN
SELBY
SELINGER
SWAN 28

CONTRE

BOROTSIK
BRIESE
CULLEN
DERKACH
DRIEDGER
DYCK
EICHLER
FAURSCHOU
GERRARD
GOERTZEN

GRAYDON
LAMOUREUX
MAGUIRE
MCFADYEN
MITCHELSON
PEDERSEN
ROWAT
SCHULER
STEFANSON
TAILLIEU 20

Avant la période réservée aux déclarations de député, M. GOERTZEN soulève une question de privilège et propose que le Comité permanent des affaires législatives soit saisi de la question et qu'il en fasse rapport à l'Assemblée.

M. le *ministre* CHOMIAK, MM. MCFADYEN et LAMOUREUX ainsi que M^{me} MITCHELSON interviennent. Le président déclare la question de privilège irrecevable.

M. GOERTZEN fait appel de la décision devant l'Assemblée. Tel qu'il a été convenu par l'Assemblée le 22 mai 2008, le vote est reporté au lundi 2 juin 2008.

Jeudi 29 mai 2008

Conformément au paragraphe 26(1) du *Règlement*, M. ALTEMEYER, M^{mes} ROWAT, SELBY et DRIEDGER ainsi que M. REID font des déclarations de député.

La séance est levée à 17 h 2, et l'Assemblée ajourne ses travaux à lundi, 13 h 30.

Le président,

George Hicke